Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1948)

Rubrik: Octobre 1948

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

22 oct.
1948

Ordonnance concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Les articles 5 et 9 de l'ordonnance du 31 décembre 1946 concernant le remplacement des membres du corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont modifiés comme suit:

Art. 5. L'indemnité de remplacement est, par jour de leçons, de:

fr. 23.— dans les écoles primaires
» 26.— dans les écoles secondaires
» 29.— dans les sections supérieures.

L'indemnité de fr. 23.— comprend également l'enseignement des ouvrages qu'une institutrice doit donner dans la classe primaire où elle fonctionne comme remplaçante.

Dans des cas particuliers, la Direction de l'instruction publique peut accorder à des remplaçants mariés qui sont sans place un supplément d'indemnité de fr. 2.— par jour de leçons. Ce supplément est entièrement à la charge de l'Etat.

Pour les remplacements ne comportant qu'un nombre restreint de leçons, les indemnités sont, par heure, les suivantes:

fr. 6.50 dans les écoles secondaires
» 8.— dans les gymnases.

Art. 9. Les remplaçantes de maîtresses d'ouvrages touchent fr. 5.— par heure effective de leçon, soit fr. 4.25 si elles ne possèdent pas de brevet.

II. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1949 et sera insérée au Bulletin des lois. 22 oct. 1948

Berne, 22 octobre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Siegenthaler

Le chancelier,
Schneider

22 oct. 1948

Arrêté du Conseil-exécutif
concernant la première application des nouvelles valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques pour la taxation fiscale et le calcul des droits de mutation et d'hypothèque

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 21 du décret du 21 novembre 1945 concernant la revision générale des valeurs officielles d'immeubles et de forces hydrauliques;

Sur la proposition des Directions des finances et de la justice,

arrête:

1° Les nouvelles valeurs officielles seront appliquées dans tout le canton la première fois pour la période de taxation de 1949/50.

2° Les taxes des successions et donations, de même que les droits de mutation et d'hypothèque se calculeront dès le 1er janvier 1949 suivant lesdites valeurs, sous réserve de dispositions légales dérogatoires.

3° Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 22 octobre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le président,
Siegenthaler
Le chancelier,
Schneider

Règlement de la Caisse de prêts et bourses de l'Université de Berne

26 oct. 1948

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête :

Il est institué à l'Université de Berne une Caisse de prêts et bourses (ci-après: Caisse), dont l'affectation et l'administration sont réglées par les dispositions suivantes:

Art. **1er**. La Caisse a pour objet de rendre possibles ou faciliter, par des prêts ou bourses, les études d'étudiants bien doués qui sont entièrement ou partiellement dépourvus des ressources nécessaires. But.

Art. **2.** Les finances de la Caisse sont constituées par: Finances.

a) le subside annuel de l'Etat selon budget;
b) le produit de la Fondation du Mushafen et du Fonds d'école, de fr. 46 000 annuellement;
c) les cotisations semestrielles des étudiants;
d) la part de la Caisse au rendement des finances de cours;
e) la part de la Caisse aux émoluments de doctorat et de licence;
f) le produit de la Fondation Blackborn-Delcroix;
g) les allocations provenant de manifestations, collectes, libéralités, etc.;
h) les intérêts de l'avoir de la Caisse.

Art. **3.** La Caisse verse des prêts sans intérêt ou des bourses. En cas de nécessité particulière, un prêt peut être accordé concurremment avec une bourse. Les bourses ne peuvent pas excéder fr. 500 par semestre. Prestations de la Caisse

26 oct. 1948

Les bourses sont fixées en règle générale pour la durée d'un semestre.

Les prêts sont remboursables au plus tard cinq ans après l'achèvement ou l'abandon des études. Ils portent intérêt dès l'expiration de ce délai. Les conditions en sont arrêtées par la commission de la Caisse d'entente avec les emprunteurs.

Bénéficiaires.

Art. **4.** Des prêts sans intérêt ou des bourses sont accordés conformément à l'art. 6 du présent règlement aux étudiants ci-après désignés, immatriculés à l'Université de Berne ou à un Conservatoire bernois reconnu, savoir:

a) aux ressortissants du canton;

b) aux citoyens suisses domiciliés dans le canton de Berne depuis au moins deux ans (dépôt des papiers d'identité).

Une bourse ne peut être accordée à d'autres citoyens suisses que si leur canton d'origine ou de domicile en assume la moitié. Les ressortissants des cantons universitaires qui usent de réciprocité, sont assimilés aux Bernois (lettre *a* ci-dessus);

c) les étrangers, qui peuvent être pris en considération pour l'allocation de bourses selon le montant des contributions semestrielles acquittées par les étudiants d'origine étrangère.

Art. **5.** Les Bernois et autres ressortissants suisses domiciliés depuis au moins deux ans dans le canton qui veulent étudier dans des universités d'autres cantons ou de l'étranger, reçoivent également des prêts ou bourses en conformité de l'art. 6 ci-après. Leurs demandes seront traitées suivant les mêmes points de vue que celles d'étudiants de l'Université de Berne.

Conditions.

Art. **6.** La Caisse n'accorde ses prestations qu'aux conditions suivantes:

a) le requérant doit être digne d'un prêt ou d'une bourse au point de vue tant de son caractère que de ses qualités intellectuelles;

b) la situation de fortune et de revenu du requérant, de ses parents ou des autres personnes qui pourvoient à ses besoins doit être telle qu'il doive être réputé avoir nécessité d'aide;

c) le requérant indiquera véridiquement tout autre appui financier dont il bénéficie;

d) il devra en règle générale avoir obtenu de sa Faculté la remise des finances de cours.

Restitution.

Art. **7.** Les étudiants qui ont touché une bourse à tort, ou en ont fait un emploi abusif, ou qui n'achèvent pas leurs études par faute, sont tenus de restituer les fonds reçus.

Demande.

Art. **8.** Les étudiants qui désirent obtenir un prêt ou une bourse doivent présenter une demande écrite, sur la formule prescrite, renseignant notamment sur leur curriculum vitæ, les études faites et à venir, ainsi que leurs conditions de fortune et de revenu (art. 6).

Cette demande sera remise à l'Intendance de l'Université, à l'intention de la Commission de la Caisse, dans les quatre premières semaines du semestre. En cas d'urgence, des demandes de prêts à brève échéance et sans intérêt peuvent aussi être faites ultérieurement.

Commission des prêts et bourses.

Art. **9.** La Caisse a pour organe une Commission des prêts et bourses (désignée ci-après par « Commission »), composée de sept membres, savoir:

a) deux représentants de l'Etat, nommés sur la proposition de la Direction de l'instruction publique;

b) trois professeurs de l'Université, proposés par le Sénat;

c) deux représentants du corps des étudiants, proposés par celui-ci, dont un, au moins, doit être immatriculé à l'Université de Berne.

Ces membres sont nommés par le Conseil-exécutif pour 4 ans.

La Commission se constitue elle-même. En se fondant sur le présent règlement, elle arrête les principes de l'octroi des prêts et bourses, et statue sur les demandes qui lui parviennent. Ses décisions sont définitives.

26 oct. 1948

La Commission présente chaque année un rapport sur son activité à la Direction de l'instruction publique, à l'intention du Conseil-exécutif. Elle soumet ses comptes à cette dernière autorité.

Administration.

Art. **10.** L'Intendance de l'Université rassemble les demandes présentées au cours de chaque semestre et en saisit la Commission. Elle gère les fonds de la Caisse.

Dispositions finales.

Art. **11.** Le présent règlement a effet rétroactif au 1er octobre 1948 et sera inséré au Bulletin des lois.

Le règlement du 24 septembre 1947/1er octobre 1924 sur l'emploi du revenu de la Fondation du Mushafen et du Fonds d'école est modifié ainsi qu'il suit:

Les art. 3, 4, al. 1, lettre *c*, et 8 à 15 sont abrogés.

L'art. 4, al. 1, lettre *a*, reçoit la teneur suivante:

« à l'allocation de bourses par la Caisse de prêts et bourses de l'Université de Berne ».

L'art. 5, lettre *d*, est modifié dans le sens suivant:

« à l'allocation de bourses accordées par la Caisse des prêts et bourses de l'Université de Berne à des étudiants qui veulent se perfectionner dans des établissements d'instruction d'autres cantons ou de l'étranger ».

Berne, 26 octobre 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :
Le vice-président,
Giovanoli
Le chancelier,
Schneider